



Statuts d'Association Loi 1901

Article 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre :

Un Élan pour LE FAUGA

Article 2

Objet social

Cette association a pour objet de présenter des projets de portée communale à but et utilité publiques. L'association défendra des valeurs de solidarité locale, d'écologie, de partage, de développement durable sur des thématiques libres.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé « 6 Chemin GRANGE, 31410 LE FAUGA ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu dans les limites de la commune.

Article 4

Les membres

L'association se compose :

- *de membres fondateurs*
- *de membres adhérents*
- *de membres bienfaiteurs*
- *de membres d'honneur*

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

Les catégories de membres

Membre adhérent :

- *Est admis comme membre adhérent toute personne physique, hors membres fondateurs, majeure, agréée par le bureau directeur qui verse un droit d'adhésion annuel, fixé par décision de l'Assemblée générale.*

Membre bienfaiteur :



- *Est admis comme membre bienfaiteur toute personne physique, majeure, agréée par le conseil d'administration, qui a fait un versement généreux, exceptionnel en une fois, dont la montant minimum est fixé par décision de l'Assemblée générale.*

Membre d'honneur :

- *Est admis comme membre d'honneur toute personne physique, majeure, agréée par le conseil d'administration qui a rendu des services signalés à l'association. Il est dispensé de droit d'adhésion.*

Article 7 Radiations et responsabilités

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- *La démission ;*
- *Le décès ;*
- *La radiation ;*

Tout membre pourra être radié par la majorité du conseil d'administration pour non-paiement de son droit d'adhésion à la date prévue, ou pour motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le conseil d'administration peut former un conseil de discipline pour statuer. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Nota : *Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par conseil d'administration.*

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- *Le montant des droits d'adhésion, et versements des membres bienfaiteurs*
- *Les subventions publiques. (État, région, département, Agglo, commune, etc.)*
- *Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.*

Le montant de l'adhésion annuelle est exigé lors de l'inscription, sous réserve d'agrément du conseil d'administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, et un bilan.

Article 9 Le conseil d'administration et le bureau directeur

1 -Le conseil d'administration

-----ooOoo-----

2/5



L'association est contrôlée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut désigner, s'il le souhaite et s'il y a des volontaires, un-e ou plusieurs vice-présidents-e-s et des suppléants-e-s - secrétaire-s et trésorier-ère-s - membres du bureau directeur, pour pallier les absences.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur régularisation par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2-Le bureau directeur

L'association est gérée par un bureau directeur de trois (3) membres titulaires au moins, choisis en son sein par le conseil d'administration et parmi les volontaires.

Le bureau directeur est composé de :

- un-e Président-e, qui peut être aussi président-e du conseil d'administration
- un-e Secrétaire,
- un-e Trésorier-ère.

Les fonctions de président-e et de trésorier-ère ne sont pas cumulables

Le bureau directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement au conseil d'administration par l'article 9 alinéa 1 et à l'Assemblée générale par l'article 11.

En cas de vacances, le bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur régularisation par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunions

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du-de la Président-e ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Sauf cas de force majeure (maladie, etc.)

Réunion du bureau directeur



Le bureau directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du-de la Président-e ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du bureau directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois bureaux directeurs consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire. Sauf cas de force majeur (maladie, etc.)

Article 11

Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO ordinaire comprend tous les membres cités à l'article 6 et à jour de leur adhésion. Les absents pourront se faire représenter par un pouvoir signé de leur main, remis à un membre de l'association. Ce pouvoir sera remis au bureau directeur, au plus tard, au début de l'AGO. un membre ne peut détenir qu'un et un seul pouvoir.

Le quorum nécessaire est fixé à 25% des membres, et le vote, à sa majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'AGO entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil d'administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'AGO vote le montant, proposé par le conseil d'administration, des adhésions annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les questions souhaitant être soumises à l'ordre du jour, doivent être déposées au bureau directeur dans les vingt-et-un (21) jours minimums précédant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Il procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants su conseil d'administration ou du bureau directeur.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE comprend tous les membres cités à l'article 6.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés et avec la participation minimum de 50 % des membres. En l'absence de quorum, une nouvelle AGE peut être convoquée dans 15 jours sans quorum.

-----ooOoo-----



Article 13 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. (Adhésion, indemnités, hygiène, discipline, etc.)

Article 14 **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif conformément aux décisions de l'A G E qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts comportent quatorze (14) articles et ont été approuvés par l'assemblée générale du samedi 1er mai 2021

Fait à LE FAUGA le, samedi 1^{er} mai 2021.

Le président

Cyril SARRAMIAC

La secrétaire

Jacky H.G. TONDEUX